

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 1 DU ROÉÉ

Gaz Métro - Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1er octobre 2016

RÉGIE DE L'ÉNERGIE - DOSSIER R-3970-2016

Processus de consultation réglementaire par le biais de séances de travail

Référence

- i) R-3970-2016, Gaz Métro 1, document 3, page 7, lignes 14 à 17
- ii) R-3970-2016, Gaz Métro 1, document 3, page 7, ligne 22
- iii) R-3970-2016, Gaz Métro 1, document 3, page 7, lignes 1 à 7
- iv) Ontario Energy Board, Rules of Practice and Procedure (Revised November 16, 2006, July 14, 2008, October 13, 2011, January 9, 2012, January 17, 2013 and April 24, 2014), paragraphes 25 et 31, en ligne :
[http://www.ontarioenergyboard.ca/oeb/ Documents/Regulatory/OEB Rules of Practice and Procedure](http://www.ontarioenergyboard.ca/oeb/Documents/Regulatory/OEB_Rules_of_Practice_and_Procedure)

Préambule

Réf. 1 : « Gaz Métro enverrait aux participants un ordre du jour au moins une semaine avant la tenue des rencontres, accompagné des documents qui seront discutés, afin que tous les participants aient le temps d'en prendre connaissance et soient en mesure de contribuer aux discussions»

Réf. 2 : « Les rencontres proposées se tiendraient en l'absence des procureurs »

Réf. 3 : « Considérant que les dossiers abordés ne seront qu'au stade embryonnaire et qu'aucune preuve n'aura été produite publiquement lors de la tenue des séances de travail, Gaz -Métro considère qu'afin d'encourager des échanges fructueux et éviter que ces derniers ne soient préjudiciables, tous les participants aux séances de travail devront traiter l'ensemble des discussions, de l'information et des documents communiqués de manière confidentielle. Il leur sera interdit d'en divulguer le contenu en dehors des séances de travail, à moins que tous les participants n'aient indiqué au préalable leur accord par écrit. »

Réf. 4 : Le paragraphe 25 des politiques procédurales de l'OEB stipule que lors de rencontre technique le « Board » peut demander que les rencontres soient transcrites et que les transcriptions font partie des documents de la cause. Au paragraphe 31, les

politiques procédurales de l'OEB permettent des rencontres « pré audition ». Lors de ces rencontres, le « Board » peut permettre notamment l'usage de certains documents et décider de certaines dispositions pour simplifier un dossier.

Demande

1. Veuillez confirmer ou infirmer la compréhension du ROÉÉ : la proposition de Gaz Métro ne permettrait pas d'utiliser de documents fournis lors des rencontres trimestrielles en preuve lors des différentes causes du distributeur à moins que tous les participants n'aient indiqué au préalable leur accord par écrit ?
 - 1.1. Veuillez confirmer ou infirmer la compréhension du ROÉÉ : l'ensemble des documents fournis et des discussions émises lors des rencontres trimestrielles ne pourront faire l'objet de discussion entre les analystes d'un groupe et leurs procureurs ?
 - 1.2. Veuillez confirmer ou infirmer la compréhension du ROÉÉ : dans l'hypothèse de l'adoption de la proposition du distributeur, la Régie pourrait tout de même ordonner la tenue de rencontre technique sur des sujets spécifiques à différents dossiers ?
2. Veuillez indiquer si le processus proposé par Gaz Métro est inspiré par une ou plusieurs autres juridictions ?
 - 2.1. Si oui, lesquelles et sous quels aspects ?
3. Veuillez indiquer si le distributeur serait disposé à permettre la prise de notes sténographiques lors des rencontres trimestrielles telles que l'OEB peut le faire ?
 - 3.1. Sinon, pourquoi ?
4. Veuillez indiquer si le distributeur serait prêt à prendre des engagements lors ces rencontres trimestrielles.
 - 4.1. Sinon, pourquoi ?
5. Veuillez indiquer si le distributeur serait prêt à déposer un procès-verbal de la rencontre rédigé par la Régie de l'énergie?

5.1. Sinon pourquoi ?

6. Veuillez expliquer les motifs de l'exclusion des procureurs selon Gaz Métro?

6.1. Qu'elle est la compréhension de Gaz Métro de cette exclusion face au droit à l'assistance de son procureur?

6.2. Est-ce que Gaz Métro a étudié d'autres options permettant d'encadrer la présence des procureurs?

6.3. Est-ce que Gaz Métro considère que la participation des procureurs peut permettre l'amélioration de leur compréhension et donc au bon déroulement des dossiers à la Régie?

7. Est-ce que Gaz Métro considère que des engagements de traiter les documents communiqués comme étant « Sous toutes réserves » (Sans préjudice) et donc non déposable en preuve peut constituer une solution adéquate, moins drastique, plus flexible et plus en harmonie avec la régulation publique que la confidentialité absolue et perpétuelle proposée?

7.1. Sinon, pourquoi?

Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

Référence

- i) R-3970-2016, Gaz Métro 4, document 1, page 18, tableau 2
- ii) R-3970-2016, Gaz Métro 4, document 1, pages 18 et 19
- iii) R-3970-2016, Gaz Métro 4, document 1, page 21, tableau 5

Préambule

Réf. 1 : Au graphique 2 l'on présente les Prix des droits d'émission par vente aux enchères et par année de référence, ces prix oscillent entre 11,48 \$US et 12,73 \$US entre 2014 et 2019.

Réf. 2 : Gaz Métro explique que le marché a anticipé que pour le millésime présent, les enchères n'ont pas permis d'écouler la totalité des unités d'émission mise en vente. Ce qui a entraîné une baisse de prix.

Réf. 3 : Les prévisions de prix entre 2016 et 2020 des émissions du tableau 5 oscillent entre 12,74 \$US en 2016 et 16,76 \$US en 2020.

Demande

8. Veuillez confirmer ou infirmer la compréhension du ROÉÉ, les montants présentés dans la graphique 2 mis en référence représentent le prix aux enchères des émissions lors des différentes enchères entre février 2014 et février 2016 ?
9. Considérant que les ventes aux enchères pour le millésime présent ont été moins grandes que prévu, qu'est-ce qui justifie, selon vous, une prévision de vente de 16,76 \$US pour 2019 alors que l'enchère de février 2016 était de 12,73 \$ pour la même année ?
10. Les prévisions telles que présentées au tableau 5 proviennent des rapports prévisionnels bi-annuels de BNEF daté d'avril 2016 tels que présentés en annexe 1 de Gaz-Métro 4 doc 1. Veuillez présenter le rapport bi-annuel provenant d'octobre 2015.

Référence : Gaz Métro 9, Document 1, page 52, Tableau 6.

Demande

11. Veuillez confirmer que les pourcentages de la dernière ligne du Tableau 6 (Autres critères) ont été calculés à partir des investissements totaux des participants, et non pas à partir des surcoûts directement liés à la mesure d'efficacité énergétique. Le cas échéant, veuillez fournir les pourcentages associés aux surcoûts des mesures seulement.

Référence : Gaz Métro 9, Document 1, page 49.

Demande:

12. Veuillez quantifier l'effet escompté de l'augmentation proposée des aides financières aux programmes d'aide à l'implantation sur les taux d'opportunité et le coût par mètre cube économisé de chacun des programmes PE 208, 218 et 219.